



## *Conditions d'exécution du service* **Sujétions d'internat**

Vaulx-en-Velin, le 2 septembre 2011

### **1. Le surclassement internat**

---

La direction générale d'OVE rappelle que le « surclassement internat » n'est pas acquis de plein droit à tout salarié travaillant dans un établissement fonctionnant avec hébergement et connaissant des anomalies de rythme de travail, mais que, pour percevoir ce surclassement, il faut que le salarié, individuellement, subisse effectivement et régulièrement des sujétions d'internat.

Sur ce point, les décisions de justice le confirment, les tribunaux reprenant d'ailleurs une interprétation de la convention collective donnée par les partenaires sociaux dans le cadre de la commission nationale paritaire de conciliation.

### **2. Les critères utilisés pour le surclassement internat**

---

Se référant à un avenant de la convention collective, avenant non agréé donc jamais entré en application (n° 239), mais qui avait au moins le mérite de préciser paritairement les critères des sujétions d'internat, la Direction Générale d'OVE, afin également de marquer la reconnaissance du travail en internat, identifie cinq critères conduisant à définir les sujétions d'internat à OVE :

1. des horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines;
2. un travail incluant des services de soirée (au delà de 20 heures) et/ou de nuit (au delà de 22 heures);
3. une amplitude journalière de travail supérieure à 10 heures;
4. un découpage de l'horaire quotidien en trois périodes de travail;
5. des repos hebdomadaires accordés de manière irrégulière selon les semaines.

**Si au moins deux sujétions parmi les cinq précédentes susceptibles d'être retenues sont supportées régulièrement dans les horaires, alors le salarié bénéficiera, en contrepartie effective de cette sujétion, du surclassement internat à OVE.**

### **3. Fin du surclassement internat**

---

Si les horaires subis cessent de présenter habituellement au moins deux des sujétions parmi les cinq, le surclassement internat cesse.

Le salarié ne subit plus alors personnellement les sujétions d'internat, et son classement indiciaire à ancienneté fonctionnelle bien sûr identique, ne sera plus majoré.